

Modalités et Conditions Standard de Goldcorp Canada Ltée pour l'achat de Biens et/ou de Services

Version du document : 24 février 2020

1. Interprétation

1.1 Définitions. Dans les présentes Modalités et Conditions Standard, sauf si un élément de l'objet ou du contenu est incompatible avec celles-ci ou si, par ailleurs, il est spécifiquement prévu autrement, les termes qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a) « **Acheteur** » s'entend de Goldcorp Canada Ltée, une filiale de Newmont Corporation;
- b) « **Biens** » s'entend des biens à être fournis à l'Acheteur par le Vendeur tel que prévu dans le Bon de Commande;
- c) « **Bon de Commande** » s'entend d'un bon de commande écrit ou électronique conclu entre le Vendeur et l'Acheteur relativement à l'achat de Biens et/ou de Services, qui comprend un numéro de commande ainsi que des annexes ou tout autre document qui y est joint ou intégré par renvoi;
- d) « **Contrepartie** » s'entend des montants payables pour les Services, y compris toutes les taxes, les assurances et les autres frais divers associés aux Services;
- e) « **Contrôle** » s'entend du droit d'exercer, directement ou indirectement, au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote rattachés aux actions ou à d'autres types de participations dans une personne morale, une société par actions à responsabilité limitée, une société, une coentreprise ou une autre forme d'entreprise;
- f) « **Convention** » s'entend du Bon de Commande applicable et des Modalités Standard Convenues ainsi que toute autre politique ou document joint ou intégré par renvoi à ce Bon de Commande, tel que chacun peut être modifié, redéfini ou faire l'objet d'ajouts, de temps à autre;
- g) « **Documents du Vendeur** » s'entend des confirmations, des factures et de tous les autres documents que le Vendeur émet relativement à la vente de Biens à l'Acheteur;
- h) « **Équipement** » s'entend de tout équipement fourni par le Vendeur en vertu d'un Bon de Commande, et, aux fins de l'article 8, s'entend des Biens;
- i) « **Horaire de Livraison** » s'entend de l'horaire de livraison de Biens tel qu'indiqué sur le Bon de Commande;
- j) « **Incoterm** » s'entend de la condition de livraison Incoterms 2020 applicable à la livraison des Biens par le Vendeur à l'Acheteur;
- k) « **Lieu de Livraison** » s'entend du lieu de livraison des Biens, tel qu'indiqué sur le Bon de Commande;
- l) « **Logiciels** » aux fins de l'article 8, s'entend de toute composante de logiciel et de toute documentation relative à un logiciel, le cas échéant, livré à l'Acheteur par le Vendeur ou faisant l'objet d'une licence du Vendeur à l'Acheteur en vertu d'une Convention;
- m) « **Lois** » s'entend de toutes les lois, de tous les codes, règlements, règlements administratifs, ordonnances, règles, restrictions, politiques réglementaires, traités, conventions (sauf pour ce qui est prévu au paragraphe 12.9) et les lois internationales, de même que toutes les autres exigences légales de quelque

source que ce soit d'un territoire national, fédéral, étatique, provincial, municipal, régional ou autre, ou qui s'appliquent à un tel territoire et qui sont actuellement en vigueur ou le deviendront par la suite, y compris toutes les directives, ordonnances, jugements, décrets, décisions ou brefs d'un tribunal, d'une cour ou d'une autorité gouvernementale ayant compétence, et qui sont applicables au Vendeur et à l'Acheteur ou à l'un d'entre eux dans le cadre des transactions envisagées dans la présente Convention;

- n) « **Membre du Même Groupe** » s'entend d'une personne morale, d'une société par actions à responsabilité limitée, d'une société, d'une coentreprise ou d'une autre forme d'entreprise qui, directement ou indirectement, Contrôle l'Acheteur ou le Vendeur, est Contrôlée par l'Acheteur ou le Vendeur ou est sous le Contrôle commun de l'Acheteur ou du Vendeur, selon le cas;
- o) « **Modalités** » s'entend des modalités et conditions énoncées dans une Convention.
- p) « **Modalités Standard Convenues** » s'entend des présentes modalités et conditions standard pour l'achat de Biens et/ou de Services;
- q) « **Motif Valable** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.4.
- r) « **Ordonnance de Modification** » s'entend d'un document écrit ou électronique émis par l'Acheteur qui contient des modifications à un Bon de Commande;
- s) « **Partie Reliée à l'Acheteur** » s'entend d'un Membre du Même Groupe que l'Acheteur, ainsi que les actionnaires, les administrateurs, les dirigeants, les employés, les mandataires, les représentants, les entrepreneurs, les sous-traitants, les titulaires de licence et les invités de l'Acheteur et des Membres du Même Groupe que l'Acheteur; dans le présent sous-paragraphe 1.1 s) « **invité** » s'entend de toute personne que l'Acheteur ou une Partie Reliée à l'Acheteur invite au Site ou fait par ailleurs en sorte qu'elle soit au Site, à l'exception du Vendeur ou d'une Partie Reliée au Vendeur;
- t) « **Partie Reliée au Vendeur** » s'entend d'un Membre du Même Groupe que le Vendeur, ainsi que les actionnaires, les administrateurs, les dirigeants, les employés, les mandataires, les représentants, les concessionnaires, les distributeurs, les entrepreneurs, les sous-traitants, les titulaires de licence et les invités du Vendeur et des Membres du Même Groupe que le Vendeur; dans le présent sous-paragraphe 1.1 t) « **invité** » s'entend de toute personne que le Vendeur ou une Partie Reliée au Vendeur invite au Site ou fait par ailleurs en sorte qu'elle soit au Site, à l'exception du Vendeur ou d'une Partie Reliée au Vendeur;
- u) « **Parties** » s'entend de l'Acheteur et du Vendeur nommés dans une Convention;
- v) « **personne** » sauf si le contexte dicte le contraire, comprend toute personne physique, personne morale, société, coentreprise ou une autre forme d'entreprise;
- w) « **Hypothèque** » s'entend de toute hypothèque, priorité, sureté (légale ou autre, y compris les hypothèques légales de la construction et la priorité de celui qui a un droit de rétention sur un bien meuble) ou autre charge de quelque nature que ce soit qui garantit, en substance, le paiement ou l'exécution d'une obligation;

- x) « **Prix** » s'entend du prix que l'Acheteur doit verser au Vendeur pour les Biens achetés aux termes d'une Convention;
- y) « **Services** » s'entend de l'installation, de la modification, de l'entretien, de la réparation ou d'autres services que le Vendeur ou une Partie Reliée au Vendeur doit rendre à l'égard des Biens que l'Acheteur achète ou se propose d'acheter du Vendeur, selon ce qui peut être décrit dans le Bon de Commande et/ou d'autres services professionnels décrits dans le Bon de Commande, y compris tout service accessoire raisonnablement nécessaire pour que l'Acheteur puisse recevoir et bénéficier des Biens et Services;
- z) « **Site** » s'entend de la mine Éléonore située sur le territoire de la Baie James opérée par l'Acheteur ou par une Partie Reliée à l'Acheteur où des Biens peuvent être livrés aux termes d'une Convention;
- aa) « **Vendeur** » s'entend d'une personne morale incorporée en vertu des Lois du/des _____ (Canada/États-Unis).

1.2 Interprétation. Dans la Convention, a) le singulier comprend le pluriel et vice versa; b) les renvois à un document s'entendent de ce document tel qu'amendé de temps à autre sur entente réciproque des Parties; c) les titres ne sont indiqués qu'à des fins de commodité et n'ont pas pour but d'interpréter, de définir ou de restreindre la portée, l'étendue ou l'intention de toute Convention ou d'une disposition de celle-ci; d) « y compris » et des formulations analogues s'entendent de y compris mais sans restreindre la portée générale de toute description précédant ce terme; et e) tous les renvois à une monnaie désignent la monnaie ayant cours légal au Canada ou aux États-Unis, tel que spécifié dans ladite Convention. L'Acheteur a recommandé au Vendeur d'obtenir des conseils juridiques indépendants concernant la Convention et la portée de celle-ci. Le Vendeur déclare avoir obtenu de tels conseils ou avoir volontairement choisi de ne pas en obtenir. Les Parties acceptent que toute règle d'interprétation selon laquelle toute ambiguïté d'une convention sera interprétée en défaveur de la partie qui a l'a rédigée ne s'appliquera pas à l'interprétation de la Convention.

2. Convention

- 2.1 Convention entière.** La Convention constitue l'énoncé intégral et unique de l'entente intervenue entre l'Acheteur et le Vendeur relativement à l'achat de Biens et/ou de Services spécifiés dans un Bon de Commande et ils remplacent toute communication ou entente écrite ou verbale actuelle ou antérieure intervenue entre les Parties relativement à leur objet.
- 2.2 Documents du Vendeur.** Les Parties envisagent que le Vendeur peut, à l'occasion, livrer des Biens à l'Acheteur aux termes des Documents du Vendeur et que lesdits Documents du Vendeur peuvent contenir des modalités ou des conditions qui diffèrent des Modalités ou qui s'y ajoutent (les « **Modalités Proposées** »). Sauf s'il est prévu autrement aux présentes ou suivant ce que l'Acheteur et le Vendeur peuvent avoir convenu par écrit : a) aucune Modalité Proposée sur le récépissé de commande ou sur la facture du Vendeur ou dans un autre document du Vendeur qui est incompatible avec les Modalités n'est en vigueur ni ne produit d'effet; et b) l'Acheteur rejette expressément toutes les Modalités Proposées contenues dans un Document du Vendeur, peu importe le moment où l'Acheteur reçoit le Document du Vendeur qui renferme les Modalités Proposées.
- 2.3 Intégration dans la Convention.** Sauf dans la mesure autrement expressément prévue, les présentes Modalités Standard Convenues sont réputées intégrées et faire partie de chaque Convention entre l'Acheteur et le Vendeur.

- 2.4 Priorité des documents.** Advenant un conflit entre les présentes Modalités Standard Convenues et le Bon de Commande, les Modalités Standard Convenues ont préséance sur le Bon de Commande, sauf si tel Bon de Commande indique expressément que l'intention des Parties est de déroger aux Modalités Standard Convenues.
- 2.5 Acceptation.** Une Convention est réputée avoir été conclue : a) à la signature d'un Bon de Commande par l'Acheteur et le Vendeur ou b) à la livraison par le Vendeur des Biens ou fourniture des Services prévus au Bon de Commande émis par l'Acheteur.

3. Achat de Biens

- 3.1 Achat de Biens.** L'Acheteur peut passer un Bon de Commande soit a) verbalement et en le faisant suivre d'un Bon de Commande écrit ou électronique; ou b) en livrant un Bon de Commande écrit ou électronique. La quantité de Biens devant être achetés aux termes du Bon de Commande, les exigences spécifiques de livraison au Lieu de Livraison (y compris les jours de la semaine et les heures au cours desquels les livraisons seront acceptées, ainsi que les exigences des systèmes d'emballage et de livraison), l'Horaire de Livraison et les instructions et directives d'expédition applicables aux expéditions au Lieu de Livraison ainsi que toute autre exigence relative aux Biens, le cas échéant, doivent se faire suivant ce qui est indiqué sur le Bon de Commande. Aucun Bon de Commande et/ou ajout, renonciation, modification ou changement au Bon de Commande n'est valide à moins qu'il ne soit effectué par écrit et signé par un représentant dûment autorisé de chaque Partie, avec référence spécifique au Bon de Commande. Le Vendeur peut demander des modifications au Bon de Commande par un avis écrit à l'Acheteur, auquel l'Acheteur peut répondre en émettant un Bon de Commande modifié à être signé par un représentant dûment autorisé de chaque Partie. Si l'Acheteur n'est pas en mesure d'accepter les modifications demandées par le Vendeur, l'Acheteur annulera le Bon de Commande sans frais ni responsabilité.
- 3.2 Livraison.** Le Vendeur livre les Biens indiqués dans une Convention selon l'Horaire de Livraison qui y est prévu. Sauf indication contraire dans le Bon de Commande applicable, le Vendeur est l'unique responsable du transport et de la livraison des Biens au Lieu de Livraison. Le Vendeur se conforme à toutes les exigences des Lois applicables relatives à la production, à la manutention, au chargement, au transport, à la livraison et au déchargement des Biens dans chaque territoire où les Biens sont transportés et livrés et il se conforme aux autres exigences pouvant être précisées sur le Bon de Commande. Tous les véhicules de transport doivent être conduits de manière professionnelle et être conformes à l'ensemble des Lois applicables et autres exigences. Le Vendeur s'assure que tous ses employés et toute autre Partie Reliée au Vendeur ont reçu la formation appropriée et sont supervisés adéquatement à l'égard de la production, de la manutention, du chargement, du transport, de la livraison et du déchargement des Biens. Si le Vendeur engage un transporteur tiers pour livrer les Biens, il doit faire preuve de diligence raisonnable dans le choix des transporteurs qui seront tenus de se conformer aux mêmes normes que celles requises du Vendeur aux termes des présentes et il supervise ce transporteur tiers afin de s'assurer qu'il respecte toutes les Lois applicables à la manutention, au chargement, au transport, à la livraison et au déchargement des Biens. Si la livraison des Biens à une date prévue est retardée par l'Acheteur ou pour une force majeure subie par celui-ci, le Vendeur peut, sur avis préalable par écrit à l'Acheteur, déplacer en entreposage les Biens au nom de l'Acheteur et aux seuls risques de ce dernier, auquel cas les Biens seront considérés avoir été livrés.

- 3.3 Livraison au Site.** Lorsque des Biens doivent être livrés au Site, le Vendeur consulte l'Acheteur pour fixer un moment approprié de livraison et le Vendeur déploie des efforts raisonnables pour s'assurer que les Biens sont livrés au moment ainsi fixé et conformément à l'Horaire de Livraison. Aucune livraison ne peut avoir lieu avant la date prévue de livraison sans l'approbation préalable de l'Acheteur. Le Vendeur et les Parties Reliées à l'Acheteur responsables de la livraison des Biens au Site doivent : (a) respecter le code de conduite de l'Acheteur ainsi que les politiques et procédures de ce dernier relatives au Site selon ce qui est applicable et telles que fournies de temps à autre par l'Acheteur. Cette conformité comprend la participation du Vendeur aux cours de formation/orientation relatifs à la sécurité sur le Site, et ce, sans frais supplémentaire pour l'Acheteur; (b) ne pas nuire aux activités de l'Acheteur et quitter de façon sécuritaire les installations de l'Acheteur en laissant ces dernières dans l'état où elles se trouvaient avant le passage du Vendeur; (c) s'assurer que les Biens sont livrés d'une façon sécuritaire qui ne préjudicie pas les pratiques de travail sécuritaires, la sécurité et la protection de biens et la poursuite des travaux sur le Site; et (d) respecter la politique de chargement et de déchargement de l'Acheteur tel que celle-ci peut être fournie, de temps à autre, par l'Acheteur au Vendeur.
- 3.4 Conditionnement.** Les Biens sont emballés conformément à toutes les Lois applicables, à toute exigence de l'Acheteur indiquée dans une Convention et, lorsque nécessaire, de manière à protéger les Biens contre des dommages ou la destruction causés par un risque pouvant survenir préalablement à l'acceptation des Biens par l'Acheteur. Tous les emballages contiennent des étiquettes et des inscriptions avec des renseignements adéquats et exacts sur l'utilisation, la sécurité et le traitement des Biens. Le Vendeur s'assure que les Biens sont adéquatement emballés, sécurisés, étiquetés, documentés à des fins de sécurité et inspectés en tout temps au cours de la manutention, du chargement, du transport, de la livraison et du déchargement de sorte qu'ils se conforment à toutes les Lois applicables. Sauf si le Bon de Commande en fait mention, aucuns frais distincts ou supplémentaires ne sont payables pour des contenants, des emballages en bois, des encaissages, des groupages ou d'autres matériaux de conditionnement. Le Vendeur est responsable de tous les Biens qui sont endommagés au cours de la livraison et de toute manipulation additionnelle requise en raison du fait que l'emballage et/ou l'étiquetage ne sont pas conformes aux exigences applicables. Un bordereau de marchandises indiquant le numéro de Bon de Commande et le numéro d'appel de commande, le cas échéant, fait partie de chaque expédition. Le numéro de chacun des Bons de Commande regroupés dans le conteneur d'expédition est indiqué sur le billet de livraison et chaque contenant porte le numéro de Bon de Commande.
- 3.5 Titre de propriété et risque de perte.** Le titre de propriété des Biens et le risque de perte de ces Biens sont transférés à l'Acheteur au moment de la livraison conformément à l'Incoterm suivant ce qui est précisé sur le Bon de Commande ou, si rien n'est précisé, au moment où l'Acheteur reçoit physiquement les Biens et en fait l'inspection finale et les accepte à la suite de la livraison au Lieu de Livraison. L'Acheteur n'est nullement responsable des Biens et n'a aucune obligation à leur égard préalablement à ce que le transfert du titre de propriété lui soit fait.
- 3.6 Inspection.** L'Acheteur peut inspecter ou tester les Biens au cours de leur fabrication, traitement, construction, préparation, achèvement et livraison à des moments raisonnables et selon un préavis raisonnable, sous réserve de se conformer aux politiques du Vendeur en matière de sécurité des sites et de l'utilisation d'insignes d'identité, de même que des règles concernant les heures d'arrivée et de départ du Site du Vendeur.
- 3.7 Biens excédentaires.** Si le Vendeur livre une plus grande quantité de Biens que celle spécifiée dans le Bon de Commande applicable ou ne se conforme pas aux modalités contenues dans le Bon de Commande applicable, l'Acheteur peut retourner au Vendeur les Biens excédentaires ou non conformes, aux frais et aux risques de ce dernier.
- 3.8 Annulation et retours.** Suivant ce qui est décrit au paragraphe 7.3 des présentes, l'Acheteur peut annuler, en totalité ou en partie, les Bons de Commande relatifs aux Biens. Après l'expédition, l'annulation de Bons de Commande relatifs à des Biens, sauf pour ce qui est des Biens défectueux, est assujettie à la politique de retour du Vendeur; toutefois, le Vendeur ne retient pas de manière déraisonnable son approbation à l'égard des demandes de retours de Biens.
- 3.9 Garanties relatives aux produits.** En plus de et sans restreindre la garantie standard du Vendeur relative à l'Équipement, aux Services et aux Logiciels prévue à l'article 8 des présentes et en plus de toute autre garantie spécifique relative aux produits indiquée sur le Bon de Commande, le Vendeur déclare, garantit et convient que a) ces Biens seront conformes aux exigences indiquées sur le Bon de Commande; b) ces Biens seront de la qualité, la taille et les dimensions commandées et seront libres de défauts dans les matériaux et de fabrication; c) ces Biens seront francs et quittes de toute Hypothèque; d) ces Biens seront de qualité neuve et marchande; e) un titre de propriété bon et valable et de valeur marchande de ces Biens sera transféré à l'Acheteur au moment de leur livraison conformément au Incoterm applicable; et f) ces Biens seront conformes à toutes les normes gouvernementales applicables et toutes les Lois en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Les déclarations et garanties précitées survivront après une inspection, une livraison, une acceptation ou un paiement de la part de l'Acheteur, et dans le cas des items a) et b) du présent paragraphe 3.9, pour la Période de Recours en vertu de la Garantie prévue dans la garantie standard du Vendeur tel qu'établie à l'article 8. En outre, le Vendeur s'engage à s'assurer que l'Acheteur aie le plein bénéfice de toute garantie du fabricant pouvant s'appliquer aux Biens et, sur demande de l'Acheteur, s'engage à se prévaloir de toute telle garantie au nom de l'Acheteur.
- 3.10 Licence d'utilisation de la propriété intellectuelle.** Le Vendeur accorde à l'Acheteur une licence perpétuelle, sans redevances et irrévocable, d'utilisation de tout brevet, logiciel, dessin, secret commercial, savoir-faire, documentation ou information appartenant au Vendeur ou faisant l'objet d'une licence au bénéfice de ce dernier et portant sur les Biens qui sont soit : (a) fournis à l'Acheteur conformément à une Convention; ou b) autrement nécessaires pour que l'Acheteur puisse faire une utilisation de tels Biens de la façon prévue dans une Convention.
- 3.11 Licences de vente des Biens.** Le Vendeur détient et conserve en règle et fait en sorte que chaque Partie Reliée au Vendeur associée à la vente des Biens envers l'Acheteur détienne et conserve en règle, dans chaque territoire applicable, l'ensemble des licences, permis, autorisations, enregistrements, dispenses, consentements et approbations devant être détenus par le Vendeur ou cette Partie Reliée au Vendeur en vertu des Lois applicables de ce territoire en vue de vendre et de livrer les Biens à l'Acheteur.
- 3.12 Conformité aux Lois.** Le Vendeur doit se conformer et faire en sorte que chaque Partie Reliée au Vendeur associée à la vente de Biens auprès de l'Acheteur se conforme à toutes les Lois applicables dans chaque territoire ayant trait à la vente et à la livraison des Biens, y compris toute règle ou tout règlement applicable relatif aux normes d'éthique et de responsabilité sociale en matière de droits de la personne (ce

qui comprend le trafic humain et l'esclavage, les normes du travail ainsi que la fourniture de minéraux qui alimentent les conflits), à la protection de l'environnement et au développement durable ainsi que toute Loi anti-corruption applicable.

- 3.13 Documentation sur les tarifs.** Le Vendeur procure à l'Acheteur, à la demande de celui-ci, tout certificat d'origine, toute déclaration du fabricant ou toute autre documentation sur les tarifs portant sur un bien qui a fait l'objet d'un traitement tarifaire préférentiel aux termes d'un accord commercial ou d'un accord tarifaire spécial (collectivement, la « **Documentation sur les Tarifs** »). La Documentation sur les Tarifs est fournie avec chaque expédition de Biens. Le Vendeur met à jour la Documentation sur les Tarifs et avise l'Acheteur de toute modification ayant une incidence sur l'admissibilité aux termes de tout accord commercial ou accord tarifaire spécial applicable dans les trente (30) jours suivant une telle modification. Le Vendeur s'assure que tous les Biens d'origine étrangère portent le nom du pays d'origine inscrit en anglais et en français.

4. Prestation des Services

- 4.1 Prestation des Services.** Le Vendeur fournit tout service décrit sur un Bon de Commande ou fait en sorte que les Parties Reliées au Vendeur fournissent de tels Services conformément aux exigences prévues au Bon de Commande.
- 4.2 Fourniture et sous-contrats.** Le Vendeur fournit les Services de manière sécuritaire, conformément aux exigences et à la Convention et conformément aux normes de l'industrie et à toutes les Lois applicables. Le Vendeur ne peut sous-contracter la fourniture de Services sans obtenir préalablement le consentement écrit de l'Acheteur. L'octroi d'un tel sous-contrat ne libère pas le Vendeur de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la Convention en autant que la fourniture intégrale du service par un sous-contractant soit réputée constituer un Service fourni par le Vendeur. Le Vendeur doit assurer la protection et la conservation des droits de l'Acheteur prévu à la Convention à l'égard de tout Service à être fourni par un sous-contractant, y compris d'exiger de chaque sous-contractant qu'il exécute les services conformément aux présentes Modalités Standard Convenues.
- 4.3 Équipement.** Sauf si le Bon de Commande prévoit le contraire, le Vendeur doit fournir, à ses frais, l'ensemble de l'équipement, des pièces et du matériel nécessaires à la fourniture des Services.
- 4.4 Accès au Site.** Le Vendeur et les Parties Reliées au Vendeur ont accès au Site dans la mesure nécessaire à la fourniture des Services décrits dans le Bon de Commande. Le Vendeur, les Parties Reliées au Vendeur et tout membre de leur personnel en charge de la fourniture de Services au Site doivent : (a) respecter les politiques de l'Acheteur conformément à l'article 4.5, tel que ces politiques peuvent être fournies par l'Acheteur de temps à autre; (b) ne pas nuire aux activités de l'Acheteur et quitter de façon sécuritaire les installations de l'Acheteur en laissant ces dernières dans l'état où elles se trouvaient avant le passage du Vendeur ou les Parties reliées au Vendeur; (c) s'assurer que les Services sont rendus d'une façon sécuritaire qui ne préjudicie pas les pratique de travail sécuritaire, la sécurité et la protection de biens et la poursuite des travaux sur le Site.
- 4.5 Conformité aux politiques de l'Acheteur.** En ce qui concerne les Services fournis au Site, le Vendeur doit prendre connaissance, se conformer et s'assurer que toutes les Parties Reliées au Vendeur qui rendent des Services au Site ont connaissance de ce qui suit et s'y conforment : a) toutes les exigences énoncées dans les manuels, les procédures, les politiques sur la sécurité et la durabilité, la réglementation et les autres documents écrits que l'Acheteur fourni au Vendeur, y compris le code de conduite de Newmont Corporation intitulé *Code of Conduct*, la politique de santé et sécurité au travail de Newmont Corporation intitulée *Occupational Health and Safety Policy*, et toutes les normes de sécurité de Newmont Corporation intitulées *Group Safety Standard*, ainsi que toutes les modifications pouvant y être apportées de temps à autre; b) les politiques de l'Acheteur en matière de sécurité minière, y compris la formation relative à la sécurité minière, l'utilisation d'insignes d'identité et de cartes d'entrepreneurs, de même que les règles concernant les heures de travail et d'arrivée et de départ du Site; et c) toutes les directives et les ordonnances légales que donnent l'Acheteur et les membres de la direction du Site. Cette conformité comprend la participation du Vendeur aux cours de formation/orientation relatifs à la sécurité sur le Site, lorsque nécessaire, et ce, sans frais supplémentaire pour l'Acheteur.
- 4.6 Rapports.** Le Vendeur fournit à l'Acheteur tout rapport requis en vertu d'un Bon de Commande et tout rapport ad hoc ou autre rapport que l'Acheteur, agissant raisonnablement, peut demander de temps à autre. Tout rapport doit être bien organisé, complet et exact. L'Acheteur encourage tous ses fournisseurs à fournir de la formation aux communautés autochtones locales et à embaucher des membres de ces dernières dans le cadre de la fourniture de Biens ou de Services au Site. Le Vendeur fait rapport annuellement à l'Acheteur du nombre de personnes membres de communautés autochtones faisant partie de son organisation qui fournissent ou ont fourni des Services au Site durant l'année civile (le « Rapport Annuel Relatif aux Communautés Autochtones ») Un tel Rapport Relatif aux Communautés Autochtones contient une ventilation des communautés autochtones concernées dont ces personnes sont membres.
- 4.7 Inspection.** L'Acheteur a le droit d'inspecter les Services en tout temps au cours de la durée de la Convention. Dans le but d'aider l'Acheteur dans l'exercice de ce droit et avant que les Services soient substantiellement achevés, le Vendeur donne à l'Acheteur un avis raisonnable indiquant que les Services sont prêts pour inspection. Les Services ne sont pas réputés acceptés tant que l'inspection finale n'a pas été complétée par l'Acheteur. La conduite d'une telle inspection ou l'absence de celle-ci, ou encore le paiement ou l'acceptation des Services, ne diminuent d'aucune façon les droits de l'Acheteur de rejeter tout Service non conforme ou de se prévaloir de tout autre recours dont il peut bénéficier, et ce, nonobstant la connaissance de l'Acheteur d'une non-conformité, de son importance ou de la facilité avec laquelle telle non-conformité peut être découverte. Pour plus de certitude, le Vendeur n'est pas dégagé de ses obligations découlant d'une Convention en raison du fait que l'Acheteur a révisé, inspecté, examiné ou a été témoin de tests sur les Services.
- 4.8 Connaissance et acceptation des risques.** En ce qui concerne les Services fournis au Site, le Vendeur doit posséder les connaissances en matière d'exploitation minière et des conditions qui s'y rattachent et il doit avoir inspecté de manière complète l'état du Site, les activités de l'Acheteur et l'accès au Site. Le Vendeur doit connaître tous les risques pouvant se rattacher à la prestation des Services et les accepter, sauf pour ce qui est des risques causés par la négligence ou l'omission volontaire de l'Acheteur ou d'une Partie Reliée à l'Acheteur. De plus, le Vendeur reconnaît que l'Acheteur n'assume aucun devoir positif en matière de sécurité des Parties Reliées au Vendeur se trouvant sur le Site. Le Vendeur assume l'entière responsabilité des pertes ou des dommages causés au matériel, à la machinerie, à l'équipement et à d'autres biens lui appartenant et appartenant à toute Partie Reliée au Vendeur employés dans le cadre de la prestation des Services au Site, sauf dans la mesure où ils sont causés par la

négligence ou l'omission volontaire de l'Acheteur ou d'une Partie Reliée à l'Acheteur. Le Vendeur s'assure que toutes les Parties Reliées au Vendeur qui fournissent des Services au Site répondent aux mêmes normes que celles s'appliquant au Vendeur décrites au présent paragraphe 4.8.

4.9 Renvoi de certaines personnes du Site. L'Acheteur peut donner un avis écrit au Vendeur exigeant qu'il retire du Site, pour quelque raison que ce soit, toute personne fournissant des Services au nom du Vendeur. À la réception de l'avis, le Vendeur prend promptement des mesures, à ses propres frais, pour retirer les personnes qui fournissent des Services et les remplacer par des personnes que l'Acheteur accepte. Si le Vendeur ne peut présenter des personnes acceptables pour l'Acheteur, ce dernier a le droit de résilier la Convention pour Motif Valable conformément au paragraphe 7.4.

4.10 Garanties relatives aux Services. En plus de et sans restreindre la garantie standard du Vendeur relative à l'Équipement, aux Services et aux Logiciels prévue à l'article 8 des présentes et en plus de toute autre garantie spécifique quant aux Services prévue au Bon de Commande, le Vendeur déclare et garantit ce qui suit à l'Acheteur et il s'y engage: a) les Services seront fournis selon des normes de soin, de compétence et de diligence normalement fournies par des professionnels compétents dans la prestation de Services similaires à ceux envisagés dans le Bon de Commande; b) le Vendeur fournira les Services ou fera en sorte qu'ils soient fournis de manière diligente, continue et rapide, conformément aux pratiques et normes acceptées dans l'industrie; c) les personnes fournissant les Services au nom du Vendeur ne nuiront pas de façon déraisonnable aux activités de l'Acheteur ou aux activités de toute autre personne se trouvant sur le Site; et d) les personnes fournissant les Services au nom du Vendeur ont été formées de façon appropriée en matière de santé et de sécurité au travail associées aux activités du Vendeur et à la prestation des Services. De plus, elles sont au courant des politiques et procédures de l'Acheteur, y compris de la politique de Newmont Corporation en matière de santé et de sécurité au travail intitulée *Occupational Health and Safety Policy* et de ses normes intitulées *Group Safety Standard*, et elles s'y conforment.

4.11 Frais et charges liés à l'emploi. Sauf et excepté indication contraire dans le Bon de Commande, le Vendeur est responsable de verser ou de faire en sorte que soient versés tous les frais et toutes les charges liés à la prestations des Services ou qui en découlent, y compris l'ensemble des honoraires, salaires, paies de vacances, paiements d'assurance médicale, impôts liés à l'emploi, cotisations d'indemnisation pour accident du travail, primes d'assurance des travailleurs, de même que tous les autres avantages et déductions réglementaires concernant les personnes qui rendent des Services.

4.12 Retenue d'impôts. Si le Vendeur ou une Partie Reliée au Vendeur qui rend des Services n'est pas résident du Canada, l'Acheteur est habilité à retenir et à remettre auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'«**ARC**») un montant correspondant à quinze pour cent (15 %) du montant brut versé au Vendeur pour la prestation de tout Service rendu au Canada à l'Acheteur (à l'exception des déboursés accompagnés des pièces justificatives appropriées), sauf si le Vendeur ou cette Partie Reliée au Vendeur a obtenu de l'ARC une renonciation à cette retenue d'impôt ou une réduction de son taux. Si le Vendeur ou une Partie Reliée au Vendeur qui fournit des Services n'est pas un résident du Canada, l'Acheteur aura le droit de retenir et de remettre au Ministère du Revenu du Québec (le «**MRQ**») un montant correspondant à neuf pour cent (9 %) du montant brut payé au Vendeur pour la prestation de tout Service rendu au Québec à l'Acheteur (à l'exception des déboursés accompagnés des pièces justificatives appropriées) à moins que le Vendeur ou

cette Partie Reliée au Vendeur n'ait obtenu du MRQ une renonciation à cette retenue d'impôt ou une réduction de son taux.

4.13 Propriété et licence pour l'utilisation de la propriété intellectuelle.

- a) Sous réserve du droit de rétention du Vendeur à l'égard du Savoir-Faire prévu au sous-paragraphe 4.13 b), tout droit, titre et intérêt (y compris tout droit de propriété intellectuelle) à l'égard des livrables, tout produit de travail résultant de la fourniture des Services, y compris tout document, rapport, dessin, conception, plan, annexe, manuel ou modèle (collectivement le «**Produit du Travail**») est par les présentes irrévocablement cédé et transféré par le Vendeur à l'Acheteur.
- b) Le Vendeur octroie à l'Acheteur et aux Parties Reliées à l'Acheteur une licence perpétuelle, sans redevance et irrévocable, pour l'utilisation de tout brevet, Logiciel, dessin, secret commercial, savoir-faire ou information appartenant au Vendeur ou faisant l'objet d'une licence au bénéfice de ce dernier et relatif aux Services (le «**Savoir-Faire**») nécessaire pour que l'Acheteur ou toute Partie Reliée à l'Acheteur puisse bénéficier des Services de la façon prévue dans une Convention.
- c) Rien aux présentes Modalités Standard Convenues n'interdit au Vendeur d'utiliser quelque élément que ce soit du Savoir-Faire afin de fournir des services similaires à d'autres clients, étant entendu toutefois que le Vendeur ne peut utiliser les Renseignements Confidentiels de l'Acheteur dans la fourniture de tels services à d'autres. Le Vendeur s'engage à signer et à exiger de toute Partie Reliée au Vendeur qu'elle signe toute telle cession et autres documents nécessaires à la confirmation de l'octroi des droits de propriété intellectuelle tel que prévu dans cet article 4.13. Le Vendeur doit obtenir de toutes les personnes impliquées dans la création de tout Produit du Travail des renoncations inconditionnelles et irrévocables en faveur de l'Acheteur et des Parties Reliées à l'Acheteur de tout droit qui ne peut être cédé, y compris les droits moraux.

4.14 Licences de prestation de Services. Le Vendeur détient et maintient en règle, et fait en sorte que chaque Partie Reliée au Vendeur qui fournit des Services détienne et maintienne en règle, dans chaque territoire applicable, l'ensemble des licences, permis, autorisations, enregistrements, dispenses, consentements et approbations nécessaires que le Vendeur et chacune des Parties Reliées au Vendeur doivent détenir en vertu des Lois applicables afin de fournir les Services.

4.15 Services fournis en Ontario. Volontairement omis.

4.16 Services fournis au Québec. Avant d'entreprendre la prestation de tout Service au Québec, le Vendeur doit transmettre à l'Acheteur ou faire en sorte que lui soit transmis une preuve suffisante émise par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (la «**CNESST**») confirmant que le Vendeur ou, si les Services doivent être fournis par une Partie Reliée au Vendeur, cette Partie Reliée au Vendeur est inscrite et a un compte en règle auprès de la CNESST et que toutes les cotisations, nouvelles cotisations, compensations, indemnités, amendes et pénalités imposées par la CNESST ont été acquittées. L'Acheteur a le droit de retenir des déductions sur tout paiement portant sur les Services qui est par ailleurs dû au Vendeur, de telles déductions devant correspondre à des montants suffisants pour tenir compte des obligations du Vendeur et de toute Partie Reliée au Vendeur en vertu de la CNESST jusqu'à ce que le Vendeur ou la Partie Reliée au Vendeur ait fourni un certificat de décharge provenant de la CNESST visant les périodes au cours desquelles les Services ont été rendus. Si le Vendeur ou,

selon le cas, une Partie Reliée au Vendeur, est exempté de l'inscription auprès de la CNESST, une lettre signée par la CNESST à cet effet doit être remise à l'Acheteur.

4.17 Conformité aux Lois. Le Vendeur se conforme et fait en sorte que chaque Partie Reliée au Vendeur qui fournit des Services se conforme à toutes les Lois applicables dans chaque territoire et qui portent sur la prestation des Services, y compris toute règle ou tout règlement relatif aux normes d'éthique et de responsabilité sociale en matière de droits de la personne (y compris le trafic humain et l'esclavage, les normes du travail ainsi que la fourniture de minéraux qui alimentent les conflits), à la protection de l'environnement et au développement durable ainsi que toute Loi anti-corruption applicable.

4.18 Site libre d'accès. Si le Site de l'Acheteur est un site libre d'accès où les entrepreneurs, les sous-contractants et les fournisseurs procurant des biens ou des services peuvent être syndiqués ou non syndiqués, le Vendeur fournit les Services et fait en sorte que toute Partie Reliée au Vendeur qui fournit des Services les fournisse d'une manière à s'assurer qu'il n'y ait aucun arrêt de travail ou autre conflit de travail et il doit, si l'Acheteur lui en fait la demande, obtenir des accords écrits auprès des syndicats représentant ses employés selon lesquels aucun droit de non-affiliation inscrit dans des conventions collectives ne sera exercé dans le cadre de la prestation des Services.

4.19 Annulation. L'Acheteur peut annuler, en totalité ou en partie, tout Service décrit dans le Bon de Commande de la manière prévue au paragraphe 7.3 des présentes.

5. Prix, Contrepartie, Ordonnances de Modification et paiements

5.1 Prix et Contrepartie. Le Prix que l'Acheteur doit payer au Vendeur pour les Biens et la Contrepartie que l'Acheteur doit payer au Vendeur pour les Services correspondent à ce qui est indiqué dans le Bon de Commande. Le Prix et la Contrepartie restent en vigueur indépendamment de tout changement dans le taux de change, les Lois fiscales, les tarifs ou règlements du Trésor, de toute augmentation dans l'évaluation de la valeur des Biens ou des Services par les autorités douanières de tout pays, ou de toute autre variable, à moins qu'il ne soit autrement prévu dans le Bon de Commande. De tels Prix et Contreparties comprennent : (a) tous les frais d'emballage et de remplissage, les assurances, l'équipement, le matériel et les outils utilisés dans la livraison des Biens et/ou la fourniture des Services, le cas échéant; et (b) le coût de tout service divers de toute sorte qui est généralement fourni avec les Biens et de tout item divers de toute sorte généralement utilisé ou compris dans la fourniture (ou en lien avec) des Services.

5.2 Ordonnances de Modification. Sans restreindre les droits de l'Acheteur aux termes du paragraphe 7.3, l'Acheteur peut modifier un Bon de Commande tant que cette modification est communiquée avant l'expédition des Biens ou la prestation des Services au moyen de la délivrance d'une Ordonnance de Modification. S'il est raisonnable de s'attendre à ce que les modifications figurant dans l'Ordonnance de Modification nécessitent un ajustement du Prix, de la Contrepartie ou de l'Horaire de Livraison, selon le cas, les Parties doivent s'efforcer de parvenir à un ajustement équitable promptement de manière à ne pas affecter défavorablement le Prix, la Contrepartie ou l'Horaire de Livraison. À moins qu'il ne soit convenu autrement, le montant de tout ajustement du Prix correspond au montant de l'augmentation ou de la diminution des frais engagés par le Vendeur et résultant directement de l'Ordonnance de Modification. Le Vendeur ne procédera pas à l'implantation de, et ne pourra pas être indemnisé pour, toute modification qui affecte défavorablement l'Acheteur, augmente les risques relatifs à la santé et la sécurité, augmente

le Prix ou la Contrepartie ou provoque un délai dans l'Horaire de Livraison ou cause une violation aux Lois applicables, et ne sera pas compensé pour une telle modification, sans le consentement au préalable et par écrit de l'Acheteur convenant spécifiquement de cet impact.

5.3 Montant du paiement. Le paiement du Prix des Biens et de la Contrepartie pour les Services est effectué de la manière indiquée dans le Bon de Commande. Toute modification au Prix ou à la Contrepartie est nulle et sans effet, sauf si elle fait suite à une Ordonnance de Modification signée par les Parties conformément à l'article 5.2.

5.4 Taxes, droits et autres frais. À moins qu'il ne soit prévu autrement dans le Bon de Commande et sauf dans cette mesure, il incombe au Vendeur de remettre ou de faire remettre toutes les taxes (y compris la taxe sur les produits et services (la « TPS »), la taxe de vente au détail (la « TVD »), la taxe de vente harmonisée (la « TVH »), la taxe sur la valeur ajoutée (la « TVA »), la taxe de vente du Québec (« TVQ ») ainsi que toute taxe ou tout frais similaires, le cas échéant), des droits, des impôts ou des autres frais concernant toute Convention et l'achat et la vente ainsi que la livraison des Biens à l'Acheteur et la prestation de Services pour l'Acheteur, ou en découlant. L'Acheteur est responsable pour toutes telles taxes, droits, impôts ou autres frais, le Vendeur doit lui fournir l'ensemble des factures, des notifications et des avis nécessaires concernant ces taxes, droits, impôts et autres frais. Si l'Acheteur acquitte des taxes, des droits, des impôts ou d'autres frais payables par le Vendeur, et dans cette mesure, le Vendeur doit rembourser ce paiement à l'Acheteur sans délai et sur demande. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit fournir toute l'aide raisonnable pour faire en sorte que le bénéfice de tout crédit, rabais, remboursement ou autre recouvrement auquel l'Acheteur a droit soit transféré à celui-ci.

5.5 Approbations des autorités douanières et de réglementation. À moins qu'il ne soit autrement prévu dans le Bon de Commande, le Vendeur doit obtenir l'ensemble des approbations des autorités douanières et des permis et respecter toutes les autres exigences réglementaires afin de permettre la vente des Biens à l'Acheteur et leur livraison au Lieu de Livraison, à l'exception des approbations des autorités douanières, des permis ou des autres exigences réglementaires qui, de par leur nature, ne peuvent être obtenus que par l'Acheteur.

5.6 Aucune Hypothèque. Le Vendeur ne doit pas faire valoir ni permettre à une Partie Reliée au Vendeur de faire valoir tout droit à une Hypothèque sur le Site (ou toute autre propriété de l'Acheteur) et ne doit pas entreprendre quelque démarche que ce soit pour enregistrer ou inscrire une telle Hypothèque contre le Site (ou toute autre propriété de l'Acheteur) en vertu de toute Loi applicable en rapport avec les Hypothèques. Si un Lien est enregistré ou inscrit contre le Site ou toute autre propriété de l'Acheteur par une Partie Reliée au Vendeur, que ce soit avant ou après la terminaison ou l'expiration de la durée d'une Convention, le Vendeur doit, à ses frais et dépens, s'assurer promptement de la radiation ou du retrait de cet enregistrement ou cette inscription.

5.7 Retenues pour Hypothèque. L'Acheteur a le droit de faire des retenues pour les Hypothèques sur tout paiement à l'égard des Biens ou des Services autrement dû au Vendeur selon les montants et pendant les délais qui peuvent être permis ou requis conformément aux Lois applicables relatives aux Hypothèques.

5.8 Remise de certificats d'autorisation. Avant de commencer à fournir les Services, le Vendeur doit remettre à l'Acheteur tous les certificats d'autorisation qui peuvent être obtenus aux termes des Lois applicables concernant la santé et la sécurité au travail. L'Acheteur a le droit de retenir sur le paiement de la Contrepartie quant aux Services un montant correspondant au

plus élevé de dix pour cent (10 %) de la Contrepartie pour ces Services et du taux des primes de l'employeur en vigueur à la date pertinente aux termes des Lois applicables concernant la santé et la sécurité des travailleurs dans les territoires où les Services sont fournis jusqu'à ce que des certificats d'autorisation définitifs soient délivrés.

- 5.9 Compensation.** L'Acheteur a le droit d'opérer compensation entre tout montant qu'il doit au Vendeur en vertu de toute Convention conclue entre l'Acheteur et le Vendeur et toutes obligations financières que le Vendeur peut avoir envers lui.
- 5.10 Factures et modalités de paiement.** À moins qu'il ne soit prévu autrement dans le Bon de Commande, le Vendeur doit facturer l'Acheteur mensuellement à raison d'une facture par mois. Toutes les factures du Vendeur doivent être remises au service des comptes à payer de l'Acheteur. Sous réserve, dans chaque cas, des exigences des paragraphes 4.12, 5.7, 5.8 et 5.9, le paiement par l'Acheteur est dû au Vendeur dans les trente (30) jours suivant la date de réception par l'Acheteur d'une facture qui n'est pas contestée.

6. Déclarations et garanties réciproques

6.1 Déclarations et garanties. Chaque Partie à une Convention déclare et garantit à l'autre ce qui suit :

- a) la Convention a été dûment autorisée au moyen de toutes les procédures requises;
- b) la Convention ne viole aucune disposition des documents constitutifs de cette Partie ou des Lois qui lui sont applicables;
- c) la Convention n'entraîne pas la violation d'une autre Convention qui lie cette Partie;
- d) la Partie a la capacité, l'autorité et le pouvoir requis pour exécuter toutes les obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la Convention; et
- e) à la date effective de la Convention, il n'y a pas, et il n'est pas raisonnable de croire qu'il y aura, des litiges, enquêtes, arbitrages ou autres différends d'importance impliquant ladite Partie et qui peuvent avoir un impact négatif important sur la fourniture de Biens, l'utilisation des livrables et les Services ou sur l'exécution des obligations et responsabilités de ladite Partie découlant de la Convention. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Vendeur, pendant la durée d'une Convention, doit informer l'Acheteur de tout litige, enquête, arbitrage ou différends d'importance qui survient ou est susceptible de survenir et qui peut avoir un impact négatif sur la fourniture de Biens, l'utilisation des livrables, les Services ou encore sur l'exécution des responsabilités et obligations du Vendeur. Pour plus de certitude, toute enquête en lien avec une allégation de violation d'une disposition d'une Loi anti-corruption sont considérées comme étant des enquêtes d'importance.

6.2 Déclarations et garanties relatives à l'abus des droits de la personne. Le Vendeur déclare et garantit à l'Acheteur qu'il n'a pas retenu et, pendant la durée de la Convention qu'il ne retiendra pas les services d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui sont responsables de conflits armés illégaux, qui supportent ou bénéficient de tels conflits ou qui contribuent à des abus des droits de la personne ou qui commettent des violations à des Lois humanitaires, et qu'il n'a pas fourni et ne fournira pas de paiements ou d'avantages en biens ou services à de telles organisations.

7. Correction d'erreurs, annulations et résiliation pour un motif valable

7.1 Correction d'erreurs. Si le Vendeur ne livre pas les Biens ou ne fournit pas les Services dans les délais fixés dans le Bon de

Commande applicable ou ne fournit pas des Biens ou des Services conformément aux exigences précisées au Bon de Commande ou conformément aux exigences établies par la personne contact de l'Acheteur sur le Site, l'Acheteur peut, à son gré, notamment : a) prolonger le délai de livraison ou permettre qu'une correction soit apportée; b) suspendre les obligations auxquelles il est tenu aux termes de la Convention, jusqu'à ce que le défaut de livraison soit réglé à sa satisfaction, agissant raisonnablement, ou jusqu'à ce que l'erreur soit corrigée; c) résilier la Convention pour un Motif Valable aux termes du paragraphe 7.4; ou d) faire une remise et réclamer le remboursement ou une nouvelle exécution conformément à la Garantie Standard relatives aux Biens, Services et Logiciels du Vendeur prévue à l'article 8.

7.2 Suspension du paiement. Sans limiter ses autres droits et recours aux termes d'une Convention, l'Acheteur peut suspendre tout paiement, en totalité ou en partie, si le Vendeur n'a pas exécuté les obligations auxquelles il est tenu aux termes de la Convention. Si l'Acheteur exerce ses droits aux termes du présent paragraphe 7.2, le Vendeur doit continuer à exécuter les obligations auxquelles il est tenu aux termes de la Convention, à moins que l'Acheteur ne convienne autrement par écrit.

7.3 Annulation de Bons de Commande. L'Acheteur peut annuler un Bon de Commande ou la livraison d'une partie des Biens ou des Services qui y sont mentionnés en tout temps avant la livraison/fourniture, pour sa seule commodité. Dès la réception de l'avis écrit de cette annulation, le Vendeur doit déployer tous les efforts raisonnables afin de mitiger tous les frais et dépenses encourus jusqu'à la date d'annulation, y compris cesser immédiatement toute production et expédition de Biens et de Services mentionnés dans l'avis d'annulation, et il doit faire en sorte que toutes les Parties Reliées au Vendeur fassent de même. Le Vendeur doit facturer (conformément à la méthode de facturation prévue aux présentes) et l'Acheteur doit payer pour le coût des Biens et/ou des Services livrés ou fournis avant la date d'annulation. La réception de ce paiement de l'Acheteur par le Vendeur constitue le seul et unique recours du Vendeur découlant de l'annulation du Bon de Commande effectuée conformément à l'article 7.3. Aucun autre paiement de quelque sorte que ce soit ne sera dû par l'Acheteur au Vendeur, y compris : (a) toute perte de profits anticipés; (b) tout dommage direct, indirect, spécial ou de toute autre sorte; (c) toute dépense du Vendeur ou de toute Partie Reliée au Vendeur encourue après la réception de l'avis d'annulation ou pour des coûts encourus que le Vendeur ou toute Partie Reliée au Vendeur aurait pu raisonnablement éviter; (d) toute perte relative à la conclusion d'un autre contrat, entente ou arrangement de toute sorte; ou (e) tout autre frais, perte ou dépense du Vendeur ou d'une Partie Reliée au Vendeur de quelque source que ce soit, découlant directement ou indirectement d'une ou d'une Convention.

7.4 Résiliation pour un motif valable. Une Convention peut être résiliée par une Partie non défaillante pour un motif valable. L'expression « **Motif Valable** » s'entend : a) d'un défaut important aux termes de la Convention; b) si une Partie (réputée, aux fins des présentes, être la Partie défaillante) est déclarée insolvable, fait une proposition concordataire ou propose un arrangement à ses créanciers en général, dépose une requête en protection contre ses créanciers aux termes de toute Loi applicable relative à la faillite et/ou à l'insolvabilité, dépose une procédure pour se faire déclarer failli ou est visée par une telle procédure, ou intente une procédure en vue de sa liquidation ou est visée par une telle procédure, ou dépose une procédure pour faire nommer un séquestre pour gérer l'un ou l'autre de ses biens ou est visée par une telle procédure; c) il survient un cas de force majeure prolongée conformément au paragraphe 10.1; (d) l'Acheteur a des motifs raisonnables de croire que le Vendeur est en défaut de respecter une Loi

applicable tel que requis par la Convention; ou (e) le Vendeur est reconnu coupable par une autorité gouvernementale ou un tribunal compétent de blanchiment d'argent, de violation de toute Loi relative à la corruption, de versement de pots-de-vin, ou d'autres incitatifs, ou de violation de toute autre Loi applicable. Aucune résiliation par l'Acheteur ou le Vendeur en raison d'un défaut important de la Convention ne prendra effet à moins que dans les quinze (15) jours de la réception par une Partie d'un avis de l'autre spécifiant le défaut important reproché, la Partie recevant un tel avis ne remédie pas au défaut reproché à la satisfaction raisonnable de la partie qui n'est pas en défaut. La résiliation de la Convention conformément l'article 7.4 sera sans frais ou responsabilité pour la Partie qui procède à une telle résiliation, et ne préjudiciera ni n'affectera les droits d'action ou autre recours des Parties acquis avant et à la date de la résiliation.

- 7.5 **Obligations au moment de la résiliation.** Tout droit ou toute obligation d'une Partie fondée sur l'exécution d'une Convention sa violation avant la date effective de résiliation de la Convention survit à la résiliation. Sans restreindre la portée de la phrase qui précède, si des Biens ont été commandés par l'Acheteur avant qu'un avis de résiliation soit remis par le Vendeur, au gré de l'Acheteur, les Modalités de la Convention s'appliqueront jusqu'à la livraison, l'inspection et l'acceptation définitives des Biens et le Vendeur devra :
- a) s'assurer que tous les Bons de Commande en vigueur à la date effective de résiliation soient exécutés en temps opportun; et
 - b) retirer du Site tout l'équipement et tout le matériel appartenant au Vendeur. Si les Biens sont vendus à l'Acheteur par des livraisons partielles et que l'Acheteur a le droit de résilier la Convention de la manière prévue au paragraphe 7.4, la résiliation de la Convention s'applique à toutes les livraisons partielles qui ne sont pas livrées avant la date effective de résiliation.

8. Garantie standard du Vendeur relative aux Biens, Services et Logiciels

- 8.1 **Garantie relative à l'Équipement et aux Services.** Le Vendeur garantit que l'Équipement (à l'exclusion des Logiciels, qui font l'objet d'une garantie spécifique à l'article 8.4) est conforme à toute exigence prévue dans le Bon de Commande et doit être livré exempt de tout défaut dans les matériaux et la fabrication et que les Services sont exempts de tout défaut d'exécution. La période de recours en vertu de la garantie (la « **Période de Recours en vertu de la Garantie** ») pour l'Équipement (à l'exclusion des Logiciels, des pièces de rechange et des pièces remises à neuf ou réparées) prend fin à la première des deux dates suivantes : (a) douze (12) mois après l'installation; ou (b) dix-huit (18) mois après la livraison. La Période de Recours en vertu de la Garantie pour les pièces remises à neuf ou réparées prend fin quatre-vingt-dix (90) jours après la livraison. La Période de Recours en vertu de la Garantie relative aux Services prend fin quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur acceptation par l'Acheteur.

- 8.2 **Recours relatif à l'Équipement et aux Services.** Si une non-conformité à l'Équipement ou aux Services aux termes de la garantie ci-dessus est découverte au cours de la Période de Recours en vertu de la Garantie applicable, telle que spécifié ci-dessus, à la suite d'un usage normal et adéquat et pour autant que l'Équipement a été correctement entreposé, installé, utilisé et entretenu et qu'un avis de non-conformité est transmis au Vendeur promptement après la découverte et à l'intérieur de la Période de Recours en vertu de la Garantie applicable, le Vendeur doit, au choix de l'Acheteur, soit : (i) réparer ou remplacer la partie de l'Équipement qui est non conforme ou fournir à nouveau les Services ou (ii) rembourser la portion du Prix relative à la partie de l'Équipement ou des Services qui est non conforme. Si une partie de l'Équipement

ou des Services ainsi réparée, remplacée ou fournie à nouveau n'est pas conforme à la garantie applicable, et qu'un avis écrit de cette non-conformité est transmis au Vendeur promptement après la découverte et à l'intérieur de la Période de Recours en vertu de la Garantie applicable ou trente (30) jours après que la réparation, le remplacement ou la fourniture ait été complété, le Vendeur réparera ou remplacera la partie de l'Équipement qui est non conforme ou fournira à nouveau la partie des Services qui est non conforme. La Période de Recours en vertu de la Garantie initiale n'est pas autrement prolongée.

- 8.3 **Exceptions.** Le Vendeur n'est pas responsable de fournir un accès utile à l'Équipement non conforme, y compris le désassemblage et le réassemblage de l'équipement fourni par d'autres que le Vendeur, ni le transport de l'Équipement à un lieu où celui-ci peut être réparé, ces éléments étant aux risques et aux frais de l'Acheteur. Le Vendeur n'a aucune obligation découlant des présentes en ce qui concerne de l'Équipement qui (i) a été réparé inadéquatement ou modifié; (ii) a fait l'objet d'une mauvaise utilisation, de négligence ou d'un accident; (iii) a été utilisé d'une manière contraire aux instructions du Vendeur; ou (iv) dont la défaillance résulte de l'usure ordinaire.

- 8.4 **Garantie et recours relatifs aux Logiciels.** Le Vendeur garantit que, sous réserve de ce qui suit, les Logiciels, lorsqu'ils sont installés adéquatement, fonctionneront conformément aux exigences publiées par le Vendeur et à toute autre exigence prévue au Bon de Commande. Si une non-conformité aux termes de la garantie prévue ci-dessus est découverte au cours de la période se terminant un (1) an après la date de l'installation et qu'un avis de non-conformité, comprenant une description de la non-conformité et des informations complètes sur la façon dont elle a été découverte, est transmis au Vendeur promptement après la découverte et à l'intérieur de cette période, le Vendeur doit corriger la non-conformité d'une des façons suivantes, à son choix : (i) en modifiant le Logiciel ou en rendant disponibles à l'Acheteur des instructions pour modifier le Logiciel; ou (ii) en rendant disponibles aux installations du Vendeur les programmes de correction ou de remplacement nécessaires. Le Vendeur n'a aucune obligation concernant toute non-conformité qui résulte (i) d'une modification non autorisée du Logiciel ou (ii) de l'utilisation, avec le Logiciel, d'un logiciel ou d'une interface de l'Acheteur dont l'utilisation conjointe n'a pas été autorisée par le Vendeur. Sous réserve de ce qui est prévu dans les manuels ou les autres documents associés au Logiciel, le Vendeur ne garantit pas que les fonctions contenues dans le Logiciel peuvent opérer selon les combinaisons que peut choisir l'Acheteur. Le Vendeur garantit qu'au moment de la livraison des produits de Logiciels ou qu'au moment de la fourniture des Services, les livrables et les Services sont exempts de tout virus, ver informatique, cheval de Troie, clé d'autorisation, licence de contrôle d'utilisation, clé de logiciel et tout autre codage similaire.

LES GARANTIES PRÉVUES CI-DESSUS AVEC LES AUTRES GARANTIES ÉTABLIES AUX BONS DE COMMANDE SONT EXCLUSIVES ET REMPLACENT TOUTE AUTRE GARANTIE DE QUALITÉ ET D'EXÉCUTION, QU'ELLE SOIT ÉCRITE, VERBALE OU IMPLICITE. IL Y A RENONCIATION PAR LA PRÉSENTE À TOUTE AUTRE GARANTIE, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES, LES GARANTIES DE COMMERCIALISATION ET D'ADAPTATION À UN OBJECTIF PARTICULIER. LES RECOURS PRÉVUS DANS UNE CONVENTION CONSTITUE LES SEULS RECOURS DE L'ACHETEUR ET LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR POUR NON-RESPECT D'UNE GARANTIE NE PEUT ÊTRE RECHERCHÉE AUTREMENT.

9. Assurance

9.1 Assurance-responsabilité. Le Vendeur doit souscrire à une assurance-responsabilité civile générale couvrant la responsabilité découlant de la fourniture des Biens et des Services, y compris la responsabilité éventuelle de l'employeur et la couverture pour les blessures (y compris le décès) et les dommages matériels, d'un montant, tous dommages confondus, de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre et au total, couvrant les réclamations par l'Acheteur relatives à l'exécution d'une Convention par le Vendeur ou une Partie Reliée au Vendeur. L'Acheteur doit être ajouté comme assuré additionnel pour les réclamations de tierces parties dans la mesure où ces réclamations résultent d'un acte ou d'une omission d'agir du Vendeur ou d'une Partie Reliée au Vendeur et cette couverture doit prévoir des dispositions relatives à la responsabilité réciproque, à la responsabilité non partagée et à la renonciation à la subrogation et ne doit pas comporter de droit de contribution provenant d'une assurance de l'Acheteur dans la mesure où ces réclamations résultent d'un acte ou d'une omission d'agir du Vendeur ou d'une Partie Reliée au Vendeur.

9.2 Couverture supplémentaire pour les Services. Si le Vendeur ou une Partie Reliée au Vendeur fournit des Services en vertu d'une Convention, le Vendeur doit souscrire : a) si des Services sont fournis sur des terrains ou un site appartenant à l'Acheteur et dans la mesure où les pertes ou dommages réclamés résultent d'un acte ou d'une omission d'agir du Vendeur ou d'une Partie Reliée au Vendeur, une assurance contre les pertes ou les dommages visant l'usine et l'équipement de l'Acheteur, sa machinerie, ses outils, ses bâtiments temporaires et tous les autres biens de l'Acheteur utilisés dans le cadre de la fourniture des Services, laquelle couverture devant correspondre à la pleine valeur à neuf de ces biens; et b) une couverture d'assurance-responsabilité automobile couvrant le décès ou les blessures de toute personne ou les pertes ou les dommages matériels découlant de l'utilisation de tous les véhicules et de tout le matériel mobile appartenant à l'assuré et n'appartenant pas à l'assuré utilisé par le Vendeur ou toute Partie Reliée au Vendeur dans le cadre de la prestation des Services, d'un montant de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre et au total, couvrant les réclamations par l'Acheteur relatives à l'exécution d'une Convention par le Vendeur ou une Partie Reliée au Vendeur, l'Acheteur devant être désigné comme assuré additionnel dans cette police pour les réclamations de tierces parties dans la mesure où ces réclamations résultent d'un acte ou d'une omission d'agir du Vendeur ou d'une Partie Reliée au Vendeur. La politique doit comporter une disposition prévoyant qu'un avis écrit de trente (30) jours sera donné à l'Acheteur par l'assureur en cas de changement important dans la couverture ou en cas d'annulation ou d'expiration de celle-ci.

9.3 À la demande de l'Acheteur, le Vendeur fournit à l'Acheteur un certificat d'assurance attestant que l'assurance requise en vertu de l'article 9 a été souscrite. Si le Vendeur ne délivre pas à l'Acheteur un tel certificat d'assurance dans les trente (30) jours d'une telle demande, l'Acheteur peut, aux frais du Vendeur, souscrire une telle assurance que l'Acheteur considère, à sa discrétion, valable et dont le coût est dû et payable par le Vendeur à l'Acheteur sur demande.

10. Force majeure

10.1 Force Majeure. Aucune Partie n'engage sa responsabilité à l'égard d'un retard ou d'une inexécution, à l'exception du non-paiement d'une somme d'argent, résultant d'un cas fortuit, de conflits de travail, de grèves et de lockouts, de victimes d'accident, de conditions météorologiques particulièrement mauvaises, de guerres, d'émeutes, d'actes d'ennemis publics,

de terrorisme, de désordre civil, de tremblements de terre, d'insurrections, d'embargos, de retards aux douanes des ports d'embarquement ou de destination, d'un événement imprévisible ou irrésistible, ou d'une autre condition ou événement de nature similaire indépendant de la volonté raisonnable de cette Partie, en autant qu'un tel délai ou inexécution n'aurait pu être évité par des mesures de précaution raisonnables (y compris des systèmes de sauvegarde) et n'aurait pu être mitigé par la Partie en défaut d'exécution par l'usage de sources alternatives, de plans de redressement ou par d'autres moyens (un tel événement constituant un « **Délai** »). Si l'exécution est retardée, empêchée, limitée ou compromise par un Délai, a) la Partie dont l'exécution est retardée (la « **Partie Retardée** ») doit donner sans délai à l'autre Partie un avis de cet événement et est dispensée de l'exécution dans la mesure du Retard; toutefois, la Partie Retardée doit prendre des mesures raisonnables pour éviter ou supprimer ces causes d'inexécution et elle doit reprendre l'exécution au moment et dans la mesure où ces causes sont supprimées; b) s'il semble que le délai prévu pour la livraison des Biens ou la fourniture des Services sera retardé pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours, un tel Délai sera considéré comme causant à l'autre Partie un préjudice déraisonnable et la Partie qui reçoit l'avis de Retard a le droit d'annuler, au moyen d'un avis écrit à la Partie Retardée, les expéditions de toute partie des Biens à être livrés ou des Services à être fournis qui ont été ainsi retardés. L'Acheteur a également le droit d'annuler la Convention relativement à tout Bien à être livré ou à tout Service à être fourni et qui ont été ainsi retardés.

11. Avis

11.1 Avis. Tous les avis ou toutes les autres communications qui doivent ou peuvent être communiqués aux Parties aux termes d'une Convention sont valables à tous égards s'ils sont communiqués par écrit et remis en mains propres ou par courriel, télécopieur, messenger ou courrier certifié, préaffranchi et avec accusé de réception, à la Partie destinataire à l'adresse indiquée dans le Bon de Commande applicable ou à une autre adresse que la Partie destinataire peut avoir communiqué à l'autre Partie au moyen d'un avis écrit. Un avis est réputé remis à la date de sa livraison dans le cas de la livraison en mains propres, du courriel ou du télécopieur, ou à la date de livraison ou de refus tel qu'indiqué sur l'accusé de réception dans le cas d'un envoi par courrier certifié ou sur le rapport de suivi dans le cas de la livraison par messenger.

12. Stipulations générales

12.1 Renseignements confidentiels. Pendant la durée de la Convention, l'Acheteur peut divulguer au Vendeur ou le Vendeur peut autrement acquérir certains renseignements techniques, opérationnels, commerciaux, de nature juridique ou sur les prix ou du savoir-faire technique qui sont de nature confidentielle concernant l'Acheteur ou les Parties Reliées à l'Acheteur (les « **Renseignements Confidentiels** »). Ces Renseignements Confidentiels doivent porter une mention indiquant leur caractère confidentiel à moins qu'ils ne revêtent un caractère confidentiel en raison de leur nature même. Le Vendeur doit préserver la confidentialité et empêcher la divulgation non autorisée de tout Renseignement Confidentiel, à l'exception des Renseignements Confidentiels : a) qui doivent être divulgués en vertu des Lois applicables, d'ordonnances judiciaires, de procédures judiciaires ou de règles ou de politiques de toute bourse ou de tout gouvernement ou de toute autorité de réglementation compétente; b) qui sont dans le domaine public à la date du

Bon de Commande visé ou qui entrent dans le domaine public après la date du Bon de Commande visé autrement qu'au moyen d'une violation de la Convention par le Vendeur; c) qui sont devenus connus du Vendeur indépendamment et sur une base non confidentielle, avant ou après la date du Bon de Commande visé, autrement qu'au moyen d'un défaut à la Convention par le Vendeur ou par un tiers assujéti à une entente de confidentialité entre le tiers et l'Acheteur; ou (d) qui a été développés indépendamment par le Vendeur sans aucune référence à des Renseignements Confidentiels reçus en vertu des présentes. Le Vendeur ne peut faire quelconque utilisation des Renseignements Confidentiels de l'Acheteur à une fin autre que ce qui est nécessaire à l'exécution de ses obligations, dont la livraison de Biens et/ou la fourniture de Services conformément à ce qui est prévu dans une Convention, ou à une fin autre que celle pour laquelle les Renseignements Confidentiels ont été fournis par l'Acheteur. Les obligations prévues au présent paragraphe 12.1 survivent à toute terminaison de la Convention. Le Vendeur convient, suivant la réception d'un avis écrit par l'Acheteur, qu'il retournera à l'Acheteur ou détruira promptement (une telle destruction devant être certifiée par écrit par le Vendeur) tout Renseignement Confidentiel et copie de ceux-ci et qu'il exigera des Parties Reliées au Vendeur qu'elles fassent de même. Le Vendeur reconnaît que tout Renseignement Confidentiel est de propriété et est confidentiel et que tout préjudice subi par l'Acheteur ne pourrait être compensé uniquement par l'octroi d'une somme d'argent. Par conséquent, le Vendeur reconnaît qu'en plus de tout autre recours disponible, l'Acheteur aura le droit de demander l'émission d'une injonction ou l'exécution en nature en cas de défaut, ou risque de défaut, et ce, sans preuve que des dommages ont été subis.

12.2 Utilisation de la dénomination sociale de Newmont. Le Vendeur ne doit pas utiliser, et il doit s'assurer qu'aucune Partie Reliée au Vendeur n'utilise, le nom de Newmont Corporation ou d'un des Membres du Même Groupe que Newmont Corporation dans le cadre d'une promotion de vente, d'une publicité ou d'une autre publication sans le consentement au préalable et par écrit de l'Acheteur.

12.3 Cession. Il est interdit au Vendeur de céder, en totalité ou en Partie, une Convention sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, lequel consentement peut être refusé à l'entière discrétion de l'Acheteur. À moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, le Vendeur demeure responsable envers l'Acheteur si un cessionnaire autorisé ne peut s'acquitter des obligations auxquelles il est tenu aux termes des présentes.

12.4 Relations entre les Parties. Aucune stipulation d'une Convention ne saurait être interprétée comme créant entre les Parties à la Convention une coentreprise, une société ou une relation fiduciaire ou d'emploi. Aucune Partie n'a le pouvoir de contrôler les activités ou l'exploitation de l'autre Partie et leur statut correspond en tout temps à celui d'entrepreneurs indépendants. Aucune Partie ne doit se présenter comme ayant un pouvoir ou une relation qui ne correspond pas à ce qui est indiqué au présent paragraphe. Aucune disposition d'une Convention ne confère le droit au Vendeur ou à une Partie reliée au Vendeur de recevoir des bénéfices (y compris et non limitativement une assurance médicale, une assurance-vie, une assurance-invalidité ou en cas d'accident, un régime de retraite, une compensation pour perte d'emploi ou un régime d'intéressement aux profits) reçus par les employés de l'Acheteur ou d'une Partie Reliée à l'Acheteur, ou d'exiger autrement de l'Acheteur ou d'une Partie Reliée à l'Acheteur le paiement d'impôt sur le revenu, de contributions de sécurité sociale ou quelque contribution similaire ou liée que ce soit.

12.5 Audit. L'Acheteur a le droit, en transmettant au Vendeur un avis écrit dans un délai raisonnable, d'inspecter les

installations du Vendeur et/ou les livres ou registres de ce dernier dans le but de vérifier : (a) l'existence de procédures appropriées de contrôle interne et la sécurité en ce qui concerne la livraison des Biens et Services; (b) le respect d'une Convention par le Vendeur, y compris les montants facturés; (c) le respect des Lois applicables par le Vendeur; et (d) toute réclamation du Vendeur. Le Vendeur convient de répondre promptement par écrit à toute observation résultant d'une telle inspection, ce qui comprend la correction d'erreurs ou le remboursement des sommes payées en trop.

12.6 Autres garanties. Les Parties à une Convention doivent pleinement collaborer ensemble et signer les autres actes, documents et ententes et donner les autres garanties écrites qui peuvent être raisonnablement demandées par l'autre Partie afin de mieux attester et refléter les opérations décrites et envisagées par les présentes et de réaliser l'intention et les objets de la Convention.

12.7 Modifications. Une Convention ne peut être modifiée, sauf au moyen d'un acte écrit (y compris les Ordonnances de modification) signé par le Vendeur et l'Acheteur.

12.8 Autonomie des dispositions. Si l'une des dispositions d'une Convention est pour quelque motif que ce soit jugée nulle ou non exécutoire, les autres dispositions restent pleinement en vigueur et produisent tous leurs effets.

12.9 Droit applicable. À moins que les Parties à une Convention ne conviennent du contraire par écrit, la Convention est régie et interprétée conformément aux Lois du Québec et aux Lois du Canada qui s'y appliquent. Les Parties s'en remettent volontairement à la compétence non exclusive des tribunaux du Québec situés à Montréal, Québec.

12.10 Convention des Nations Unies. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, ou toute modification qui y est apportée, (la « **Convention des Nations Unies** ») ne s'applique à aucune Convention. Si la Convention des Nations Unies est intégrée par renvoi en tant que Loi d'un territoire, dans la mesure permise aux termes des Lois de ce territoire, la Convention des Nations Unies ne s'applique à aucune Convention.

12.11 Renonciation. Le défaut d'une Partie d'exiger l'exécution stricte d'une disposition d'une Convention ou d'exercer un droit, un pouvoir ou un recours à l'occasion d'une violation d'une telle disposition ne saurait constituer une renonciation à cette disposition ou à une autre disposition de la Convention ni limiter le droit ultérieur de cette Partie de faire respecter une disposition ou d'exercer un droit.

12.12 Recours. Sauf lorsqu'il est autrement expressément prévu dans le Bon de Commande, les droits, les pouvoirs et les recours de chaque Partie sont cumulatifs. Sans limiter tout autre recours disponible, si une Convention est violée, des injonctions, des ordonnances de ne pas faire et l'exécution en nature sont disponibles à la discrétion du tribunal.

12.13 Survie des Modalités et Conditions. Les dispositions des articles 1, 2, 3.9, 3.10, 4.10, 4.13, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 et tout autre disposition dont la nature est telle qu'elle doit survivre à toute terminaison, y compris l'expiration, de la Convention, survivent à une telle terminaison, peu importe comment et le moment où cette situation survient.

12.14 Parties liées par la Convention. Chaque Convention lie les Parties à celle-ci ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants cause respectifs.

12.15 Limitation de responsabilité.

- a) Sous réserve du sous-paragraphe 12.16 b), en aucun cas le Vendeur ou une Partie Reliée au Vendeur ou l'Acheteur ou une Partie Reliée à l'Acheteur ne sera responsable pour quelque dommage que ce soit, qu'il soit direct ou indirect, spécial, accessoire, de nature contractuelle ou extracontractuelle, de responsabilité stricte ou autrement. En aucun cas la responsabilité du

Vendeur ou d'une Partie Reliée au Vendeur en ce qui concerne toute réclamation découlant des Biens achetés ou Services fournis en vertu d'une Convention ne dépassera : (i) cinq millions de dollars américains (5 000 000 \$US) pour les réclamations assurables conformément à l'article 9 des présentes; ou (ii) cinq millions de dollars américains (5 000 000 \$US) pour les réclamations en matière d'indemnisation relative à la propriété intellectuelle.

- b) Nonobstant toute disposition contraire d'une Convention, le Vendeur n'exclut pas et ne limite pas sa responsabilité à l'égard des dommages résultant du non-respect de ses obligations relatives à la confidentialité prévues aux présentes ou de ses obligations d'indemnisation prévues aux présentes. Il est entendu que les Parties reconnaissent que la limitation de responsabilité prévue à l'alinéa 12.16 a) n'a pas pour but de restreindre une réclamation potentiellement recouvrable en vertu de la couverture d'assurance que doit maintenir le Vendeur en vertu de l'article 9, que le Vendeur l'ait maintenue ou non au moment de la réclamation.

12.16 *Contrôle d'exportation.* (Le Vendeur doit aviser la Compagnie à l'avance si tout article ou renseignement qu'il doit lui fournir aux termes de la présente Entente ou qui s'y rapporte autrement est assujéti aux Lois sur le contrôle des exportations des États-Unis, du Canada ou de tout autre pays et, à la demande de la Compagnie, doit lui fournir tous les renseignements qu'il possède concernant les contrôles des exportations applicables à cet article ou à ce renseignement (par exemple les renseignements relatifs au territoire compétent et à la détermination de la classification). Malgré toute obligation contraire qui pourrait être autrement associée à tout terme du commerce international qui leur est applicable, pour ce qui est de toutes les livraisons d'articles et de toutes les transmissions de renseignements vers l'étranger effectuées par le Vendeur aux termes de la présente Entente, le Vendeur est l'exportateur officiel et doit se conformer à toutes les Lois sur le contrôle des exportations applicables à ces articles et à ces renseignements. Sans que soit limitée la portée générale de la phrase qui précède, en ce qui concerne toutes ces livraisons et transmissions vers l'étranger, le Vendeur est chargé d'examiner et de classer ces articles et ces renseignements en vertu des Lois sur la conformité des exportations pour tous les pays d'exportation applicables, de déterminer si une licence d'exportation est requise pour chaque livraison et transmission vers l'étranger et/ou si une exception s'applique à cet égard, d'obtenir toutes les licences d'exportation requises, ainsi que de produire toutes les déclarations d'exportation (par exemple les fiches électroniques d'information (EEL) dans le cadre du système automatisé des exportations (AES) applicables aux exportations américaines) et de respecter toute autre exigence aux fins d'un dédouanement à l'exportation. Malgré toute adresse d'expédition contraire indiquée dans tout Bon de commande applicable ou malgré l'utilisation par la Compagnie d'un transitaire, le Vendeur reconnaît que la destination finale de livraison de tout article ou renseignement qu'il fournit aux termes des présentes est le Canada.

12.17 Le Vendeur reconnaît qu'en tant que filiale contrôlée de Newmont Corporation, la Compagnie est assujéti à la norme de conformité des exportations américaines de Newmont Corporation qui interdit à la Compagnie de recevoir tout article ou renseignement provenant des pays suivants : **la région de Crimée de l'Ukraine, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, le Soudan, la Syrie.** Le

Vendeur déclare qu'aucun des articles ou des renseignements devant être fournis à la Compagnie aux termes de la présente Entente ne provient de l'un de ces pays et en prend l'engagement. La présente Entente n'a pas pour effet d'obliger la Compagnie à commettre un acte ou une omission qui contrevient aux lois du Canada.

12.18 *Indemnité de propriété intellectuelle.* (a) Le Vendeur indemniser et dégage l'Acheteur et ses Parties Reliées de toutes réclamations, demandes, actions en justice, dommages, coûts, frais, honoraires d'avocat, jugements ou responsabilités similaires (les «responsabilités») résultant de ou encourus en raison de toute réclamation selon laquelle l'utilisation des Services, des Biens ou de tout autre élément livrable fourni par le Vendeur constitue une violation ou un détournement de tout brevet, marque de commerce ou autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers. (b) Si l'Acheteur devient sujet à une réclamation énoncée au paragraphe (a) ci-dessus, le Vendeur, sans limiter ses obligations en matière d'indemnisation, donnera à son choix et à ses propres frais, le droit de continuer à utiliser les biens, services ou livrables; ou les modifiera ou les remplacera par des éléments livrables / biens ne constituant pas une violation; ou bien enlèvera et remboursera la partie du prix attribuable aux biens / services en infraction. (c) le Vendeur ne sera pas responsable en vertu de l'indemnité prévue dans la présente section 12.18: (i) de toute action réglée ou autrement terminée par l'Acheteur sans le consentement écrit préalable du Vendeur; (ii) dans la mesure où toute plainte pour contrefaçon ou appropriation illicite est uniquement due à une modification ou à une combinaison des biens avec un autre équipement ou procédé non fourni, recommandé ou autorisé par le Vendeur; ou (iii) dans la mesure où toute action en contrefaçon ou en appropriation illicite est uniquement due à la conception des biens ou des services de l'Acheteur, à condition que le si le Vendeur sait ou soupçonne à tout moment que le design fourni par l'Acheteur enfreint probablement la propriété intellectuelle alors qu'il en avise immédiatement l'Acheteur par écrit. **CET ARTICLE 12.18 ÉNONCE TOUTE LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR POUR TOUTE RÉCLAMATION EN INFRACTION OU INAPPROPRIATION RELATIVE À L'UTILISATION DES SERVICES, DES BIENS OU DE TOUT AUTRE LIVRABLE FOURNI PAR LE VENDEUR.**

12.19 *Indemnisation générale.* Le Vendeur convient d'indemniser et de défendre l'Acheteur et toute Partie Reliée à l'Acheteur relativement à toute Responsabilité découlant des événements suivants : (a) toute conduite négligente, omission ou faute intentionnelle du Vendeur ou d'une Partie Reliée au Vendeur; (b) toute contravention à une Convention par le Vendeur ou une Partie Reliée au Vendeur; ou (c) toute blessure ou mort d'une personne ou dommage ou destruction d'une propriété causé par le Vendeur ou une Partie Reliée au Vendeur. L'Acheteur transmet promptement au Vendeur un avis d'une telle réclamation (étant entendu toutefois que l'omission d'envoyer promptement un avis réduira la responsabilité du Vendeur uniquement dans la mesure où il en subit un préjudice). Le Vendeur peut, en avisant l'Acheteur, choisir d'assumer le contrôle total de la défense et du règlement de ces réclamations (étant entendu que le règlement d'une telle réclamation par le Vendeur requiert le consentement écrit préalable de l'Acheteur et que le contenu du règlement prévoit une renonciation totale de toute réclamation contre l'Acheteur et toute Partie Reliée à l'Acheteur).

12.20 Règlement des différends. Si un différend relatif à une Convention survient entre les Parties, chacune des Parties peut transmettre un avis écrit du différend à l'autre Partie, auquel cas les Parties doivent faire usage d'efforts commerciaux raisonnables pour négocier une résolution du différend. Si le différend n'est pas réglé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la transmission de l'avis ci-dessus mentionné, le différend est alors exclusivement référé à l'arbitrage et réglé exclusivement et de façon définitive par cet arbitrage devant un arbitre unique en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64. Malgré ce qui précède, une Partie peut s'adresser à un tribunal compétent pour l'obtention d'une protection temporaire ou d'un remède équitable, par exemple une injonction interlocutoire ou provisoire. Le lieu d'arbitrage est Montréal, Québec. L'arbitre doit être qualifié à l'égard du sujet du différend et ne doit être lié à aucune des Parties. Les Parties acceptent que l'arbitrage demeure confidentiel et que l'existence de ce processus ainsi que tout élément y étant relatif (y compris notamment les plaidoiries, mémoires ou autres documents transmis ou échangés, tout témoignage ou autre représentation et toute conclusion) ne doivent pas être divulgués à quiconque autre que l'arbitre, les Parties, leurs procureurs, ainsi qu'à toute autre personne nécessaire à la conduite de l'arbitrage requiert ou encore que la loi requiert dans le cadre de procédures judiciaires relatives à l'arbitrage ou autrement, sauf dans la mesure où cela peut être requis par légalement. Tout document sur lequel est inscrit « Sans préjudice » ou « Sous toutes réserves » et échangé dans une tentative de négocier un règlement de différend ne sera pas admissible pour les fins de l'arbitrage. Les Parties doivent poursuivre l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente Convention pendant la période de règlement d'un différend ou pendant les procédures d'arbitrage en découlant, et ce, jusqu'à ce que la présente Convention (ou le Bon de Commande applicable) soit résilié ou expire conformément à ce qui y est prévu.